

DEPARTEMENT

YONNE

COMMUNE DE VILLENEUVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL-----
Séance du 12 mai 2023

Nombre de membres		
afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22

L'an deux mille vingt-trois, le 12 mai à 20 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadège NAZE, Maire.

Date de convocation

5 mai 2023

Présents : Mme NAZE, M. KASPAR, Mme SIMON, M. ALLUIN, Mme ZEPPA, M. FERNANDÈS, Mme PELTIER, M. COCHARD, Mme AUTRET, M. BRIET, Mme RICHARDSON, M. PÉANNE, M. BOUREL, M. PARCINEAU, M. HERVÉ, Mme GOBET, M. BURGUIÈRE, M. THOMAS, M. ANDRÉ, Mme LOPEZ.

Absents excusés : M. LOISEAU (pouvoir à Mme SIMON), Mme HOURLIER (pouvoir à M. KASPAR), Mme LETIN (pouvoir à Mme AUTRET), M. VERGNAUD (pouvoir à Mme NAZE), Mme SZEZYK.

Absents : Mme ROLLOT, M. BOULLEAUX, Mme EL HAOUCHI, Mme BERTRAND.

Objet de la délibération

Secrétaire de séance : M. Éric PÉANNE, qui accepte, est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Désignation d'un référent
déontologue

VU l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L 1111-1-A et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;
CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
CONSIDERANT que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant au plus tard le 1^{er} juin 2023 ;

L'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local, et notamment ce qui concerne la prévention des éventuels conflits d'intérêt tels que cités dans les articles 3 et 5 de la charte de l'élu local.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Chaque assemblée délibérante doit désigner son référent déontologue avant le 1^{er} juin 2023.

1 – Saisine du référent

La saisine du référent devra se faire de manière écrite, à l'appui d'un formulaire qui sera mis à disposition des élus. Une adresse mail dédiée sera mise en place, précisant l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction du dossier. La demande devra être nominative. Le demandeur devra communiquer tout document utile permettant d'apprécier sa demande.

2 – Examen de la demande

Un accusé de réception sera adressé au demandeur au plus tard 15 jours après réception de la demande, précisant si cette dernière relève bien du champ de compétence du référent déontologue. Un examen contradictoire du dossier sera fait.

3 – Avis

Le référent déontologue devra rendre son avis dans un délai maximum de 2 mois suivant l'accusé de réception. L'avis sera écrit, et pourra comporter des recommandations.

L'avis du référent déontologue est consultatif, il ne lie pas l'élu local concerné et est uniquement destiné à lui apporter un éclairage juridique sur les risques de conflit d'intérêt ou tout autre risque relatif à l'application de la charte de l'élu local.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret et de discrétion professionnelle. L'autorité territoriale n'est informée ni de sa saisine ni de ses réponses.

Chaque année, le référent déontologue adressera à l'autorité territoriale un bilan annuel présentant une synthèse de ses activités dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui. Il peut également rendre publiques des recommandations d'ordre général.

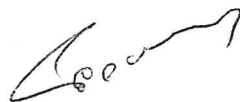
Monsieur Philippe SERRÉ (ancien avocat, ancien maire de Sens et conseiller départemental honoraire) a été sollicité par la commune. Son expérience professionnelle et d'ancien élu local lui apportent en effet les compétences nécessaires à l'exercice de cette mission. Il a donné son accord pour être désigné référent déontologue des élus municipaux de Villeneuve sur Yonne.

Le Conseil municipal par 22 voix pour et 2 abstentions (M. BURGUIÈRE et M. ANDRÉ)

- **DESIGNE** Monsieur Philippe SERRÉ en qualité de référent déontologue de la commune ;
- **PRECISE** que Monsieur Philippe SERRÉ exercera ses missions jusqu'à la fin du mandat municipal en cours
- **PRECISE** que tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur Philippe SERRÉ conformément aux modalités précitées.

Le Secrétaire

Éric PEANNE



La Maire

Nadège NAZE

